



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de
l'Environnement**

**Arrêté n° 2024 - 166 PC
portant prescriptions complémentaires
pour la société STOCKFOS
située
sur la commune de Fos sur Mer**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2516 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de minéraux ou de déchets non dangereux inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-services relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2515 (broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels) ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2715 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-307 A du 8 avril 2015 autorisant la société STOCKFOS à étendre ses activités de stockage minerais et minéraux divers sur le terminal Minéralier à Fos sur mer ;

Vu la mise à jour de l'étude de dangers du 25 juillet 2023 concernant l'exploitation du terminal minéralier présentée par la société STOCKFOS ;

Vu le dossier de porter à connaissance présenté par la société STOCKFOS daté du 22 septembre 2023 relatif aux modifications des conditions d'exploitation du stockage de la ferraille et des déchets métalliques ;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 02/05/2024 ;

Vu l'avis du service d'incendie et de secours en date du 12 décembre 2023 ;

Vu le courrier du 17 mai 2024 au titre de la procédure contradictoire ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaire et technologiques ;

Considérant que la mise à jour de l'étude de dangers conduit à modifier les installations présentes concernant les moyens de défense incendie ;

Considérant que la mise à jour de l'étude de dangers conduit à modifier la géométrie générale des zones de stockage ;

Considérant que le porter à connaissance porte sur une nouvelle répartition des zones de stockage de la ferraille et des déchets métalliques sans toutefois en augmenter les quantités autorisées ;

Considérant que ces évolutions modifient le tableau de classement des rubriques du site, notamment en ce qui concerne la nature, les volumes et la gestion des zones de stockage ;

Considérant que le projet de modification ne constitue par une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46 I du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1^{er} – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société STOCKFOS dont le siège social est situé à Port de Caronte – 13 Bd Maritime 13500 MARTIGUES est autorisée sur le territoire de la commune de Fos sur Mer – Terminal minéralier – Darse 1 à exploiter les installations détaillées dans les articles suivants.

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté et celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2013-307 A du 8 avril 2015 en tout ce qu'elles ne sont pas modifiées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 – Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les prescriptions des articles 1.2.1 et 2.1.3.3 de l'arrêté préfectoral n°2013-307 A du 8 avril 2015 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubriques ICPE et IOTA		Nature des installations et volume d'activité	Régime (*)
N°	Intitulé		
1532-1	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public : installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptibles d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ³	Zones de stockage : - Préstock 2 et 3 - Aires A2, B2, B3, C2, C3, D2, D3 E2, E3 Volume stocké : 350 000 m³	A
4801-1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Ensemble des aires de stockage Total 800 000 tonnes	A
2516-1	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillerisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents. La capacité de transit étant :	- 1 silos de stockage - 1 hangar Clinker - 1 hangar SPV - Volume autorisé 60 000 m³	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant	Ensemble des aires de stockage surface autorisée 235 000 m²	E
2713-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant :	Ensemble des aires de stockage surface autorisée 70 000 m²	E
2714-1	Installation de transit, regroupement tri	Zones de stockage : - Préstock 2 et 3	E

	<p>ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p>	<p>- Aires A2, B2, B3, C2, C3, D2, D3 ,E2 ,E3</p> <p>Total 100 000 m³</p>	
2760-3	Installation de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720	<p>Ensemble des aires de stockage</p> <p>Total des volumes 350 000 m³</p>	E
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non, au public où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules	Volume annuel 750 m³ (gasoil)	DC
2515-2b	Installation de broyage, concassage, criblage, mélanges de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à 6 mois	Puissance installée : 300 kW	D
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³	<p>Préstock n°2 et n°3</p> <p>Aires A2, B2 et B3</p> <p>volume total 100 000 m³</p>	D
2.1.5.0.	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant	Total 68,9 ha	A

(*) A : Autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, NC : Non classé

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -

Téléphone : 04.84.35.40.00

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 3 – Dispositions spécifiques pour la défense incendie.

L'article 7.1.10 de l'arrêté préfectoral n°2013-307 A du 8 avril 2015 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2015 susvisé ;
- d'un poteau incendie à proximité des locaux sociaux et bureaux (au Sud du site) en se branchant sur le réseau eau potable du GPMM,
- d'un réseau de poteaux incendie selon le plan présenté en annexe du présent arrêté ;
- en cas de stockage de produits combustibles et pour les aires de stockage concernées :
 - un réseau enterré avec implantation de 3 PI et un raccord pompier entre les aires D2/D3 et E2/E3 ;
 - un réseau aérien bord à quai le long et fixé aux transporteurs L2/L3 (diamètre 200 mm avec raccord pompier tous les 100 m). Ce réseau ne sera pas en charge en fonctionnement normal mais relié au réseau incendie du GPMM via un jeu de vannes ;
- d'un groupe motopompe capable de fournir un débit d'eau minimum de 1 030 m³/h pendant 2 heures sous une pression dynamique de 1 bar ;
- un véhicule citerne avec moto-pompe 1000 litres ;
- 2 lances monitors au minimum ;
- un camion citerne de capacité 6000 litres capable d'assurer des opérations de nettoyage, balayage et arrosage ;
- un camion citerne de capacité 16 000 litres à demeure durant les périodes à risques et estivales (juin-septembre) ;
- un réseau d'extincteur réparti de façon homogène dans l'ensemble des installations.

Des tests de fonctionnement du groupe motopompe sont réalisés mensuellement et les résultats de ces tests sont indiqués dans un registre de suivi.

En cas de défaillance ou d'opérations de maintenance du groupe motopompe, l'exploitant en informe immédiatement le préfet ainsi que l'inspection des installations classées. Il met en place, dans les meilleurs délais, un système permettant d'assurer une capacité de réserve d'eau équivalente pour les besoins d'extinction incendie durant la période d'indisponibilité.

Les autres moyens de lutte contre l'incendie et les ressources en eau sont vérifiés périodiquement par les soins d'un organisme spécialisé, a minima une fois par an. Les poteaux incendie et les raccords pompiers une fois en charge assurent chacun d'eux un débit minimum de 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200).

Le débit minimum en fonctionnement simultané de plusieurs poteaux incendie permet d'atteindre 230 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar pendant 2 heures.

L'ensemble des rapports et comptes rendus de vérifications, d'entretiens, d'essais, etc est tenu en toute circonstance à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 4 – Dispositions relatives aux conditions de stockage

Pour les produits relevant des rubriques 1532 et 2714, les conditions de stockage sont les suivantes :

Les zones de stockage en extérieur respectent les règles géométriques générales suivantes :

- stockage en tas de forme trapézoïdale,
- diminution de la largeur des tas de 65 m à environ 40 m,
- hauteur de stockage maximale des tas de 10 m, hors zones de pré-stock (hauteur maximale 15 m)
- les distances de séparation entre zones de stockage différentes sont au minimum de 15 mètres.

N° de l'emplacement	Longueur du/des tas	Largeur du/des tas	Hauteur de stockage	Nombre d'ilots	volume
Préstock 2	154 m	32 m	15 m	2	2 x 35 000 m ³
Préstock 3	154 m	32 m	15 m	1	35 000 m ³
A2	135 m	41 m	10 m	2	2 x 37 800 m ³
B2	135 m	41 m	10 m	1	37 800 m ³
B3	91 m	41 m	10 m	2	2 x 23 500 m ³
D2	145 m	40 m	10 m	2	2 x 37 800 m ³
D3	145 m	40 m	10 m	1	37 800 m ³
C2	145 m	40 m	10 m	2	2 x 37 800 m ³
C3	145 m	40 m	10 m	1	37 800 m ³
E2	135 m	41 m	10 m	2	2 x 37 800 m ³
E3	135 m	41 m	10 m	1	37 800 m ³

Pour les produits relevant des rubriques 4801 et 2517 et 2760, les conditions de stockage sont les suivantes :

Les zones de stockage en extérieur respectent les règles géométriques générales suivantes :

- stockage en tas de forme trapézoïdale,
- diminution de la largeur des tas de 65 m à 60 m,
- hauteur de stockage maximale des tas de 16 m,
- les distances de séparation entre zones de stockage différentes sont au minimum de 15 mètres.

N° de l'emplacement	Longueur du/des tas	Largeur du/des tas	Hauteur de stockage	Nombre d'ilots	Volume (*)
Préstock 1	200 m	40 m	16 m	1	128 000 m ³
Préstock 2	250 m	40 m	16 m	1	160 000 m ³
Préstock 3	250 m	40 m	16 m	1	160 000 m ³
A1	255 m	60 m	10 m	1	153 000 m ³
A2	275 m	60 m	10 m	1	165 000 m ³
B1	255 m	60 m	10 m	1	153 000 m ³

B2	160 m	60 m	10 m	1	96 000 m ³
B3	200 m	60 m	10 m	1	120 000 m ³
C1	350 m	60 m	16 m	1	336 000 m ³
C2	230 m	60 m	16 m	1	220 800 m ³
C3	230 m	60 m	16 m	1	220 800 m ³
D1	350 m	60 m	16 m	1	336 000 m ³
D2	230 m	60 m	16 m	1	220 800 m ³
D3	230 m	60 m	16 m	1	220 800 m ³
E1	350 m	60 m	10 m	1	210 000 m ³
E2	250 m	60 m	10 m	1	150 000 m ³
E3	250 m	60 m	10 m	1	150 000 m ³
F1	250 m	60 m	10 m	1	150 000 m ³
F2	250 m	60 m	10 m	1	150 000 m ³
F3	250 m	60 m	10 m	1	150 000 m ³

(*) pour les produits relevant de la rubrique 2517, le plafond de volume est limité à 235 000 m³ dans les emplacements qui le dépasse dans ce tableau.

Article 5

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MARSEILLE, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Pour les décisions de l'article R.181-51 du code de l'environnement et suivant les modalités de ce même article, les recours contentieux et les recours administratifs s'y rapportant doivent être obligatoirement notifiés à l'auteur de la décision et au bénéficiaire sous peine d'irrecevabilité ou de non prorogation du délai de recours contentieux. Il en va de même pour les recours en annulation ou réformation des décisions juridictionnelle s'y rapportant. A ce titre, l'affichage et la publication de la décision concernée mentionnent cette obligation légale et réglementaire

Article 6

Le présent arrêté sera notifié à la société STOCKFOS et publié sur le site internet de la préfecture des bouches-du-Rhône.

Article 7

Des données consultables mais non communicables ont été occultées, dans ce présent arrêté, sur la base de l'instruction du Gouvernement du 12 septembre 2023 relative à la mise à disposition d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance.

Article 8

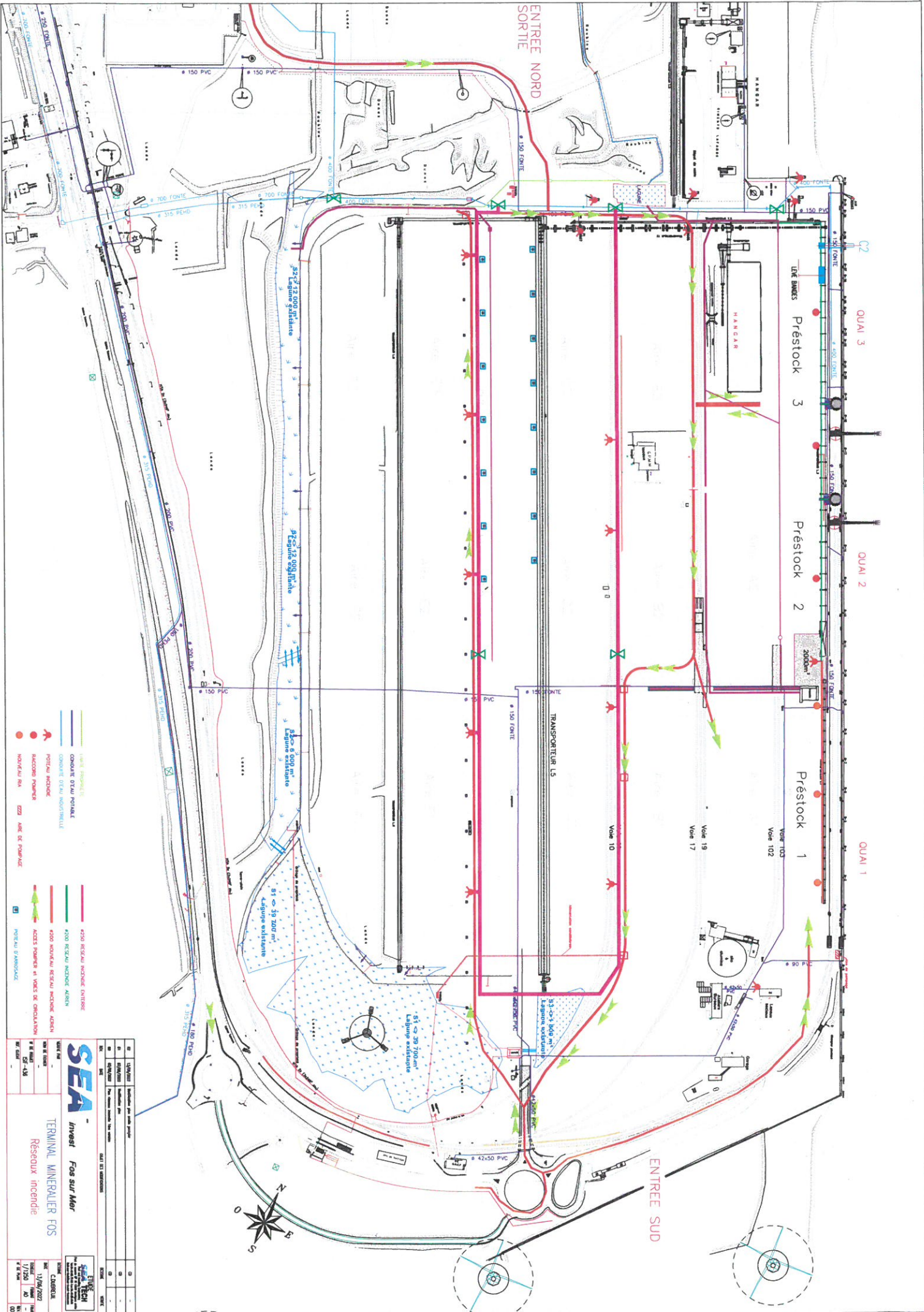
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Maire de la commune de Fos sur Mer,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Marseille, le 31 JUIL. 2024


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Cyrille LE VELY



ENTREE NORD
SORTIE

ENTREE SUD

QUAI 3

QUAI 2

QUAI 1

Préstock 3

Préstock 2

Préstock 1

HANGAR

HANGAR

TRANSPORTEUR L5

Lagune existante
812 → 13 000 m³

Lagune existante
820 → 6 000 m³

Lagune existante
81 → 39 200 m³

Lagune existante
83 → 800 m³

Lagune existante
81 → 39 700 m³

- Ligne incendie
- Conduit d'eau potable
- Conduit d'eau industriel
- Potable incendie
- Accessoires
- Nouvelle BA
- Aire de passage

- 4200 RÉSÉAU INCENDIE ENTREE
- 4200 RÉSÉAU INCENDIE AGENT
- 4200 NOUVEAU RÉSÉAU INCENDIE AGENT
- ACCESSOIRES ET VOIES DE CIRCULATION
- PORTAIL D'AVANCEE

SEA

Invest FOS sur Mer

TERMINAL MINÉRALIER FOS

Réseaux incendie

DATE: 1/15/2017

PROJET: 1/15/2017

REV: 00

NO: 10